



Municipalité

Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

Date : 2 février 2024

N/réf. : lge

AVIS AUX ELECTRICES ET ELECTEURS DE LA COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Nous informons les électriciens et électeurs de la Ville d'Yverdon-les-Bains qu'en date du 1^{er} février 2024, le Conseil communal a accepté le préavis **PR23.30PR** concernant une demande de crédit d'investissement de CHF 1'200'000.- pour l'adaptation des infrastructures électriques à une tension de 21 kV et le remplacement des cellules moyenne tension (MT) de la marque VEI Unifluorc.

*Le référendum peut être demandé contre cette décision dans les **dix jours** à dater de la publication du présent avis, en respectant les dispositions de l'article 163 al. 1 de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).*

Le Conseil communal a également accepté les préavis suivants :

- **PR23.17PR** concernant l'adoption du nouveau Statut pour le personnel de l'administration communale, le rapport sur le postulat du 6 mai 2010 de M. le Conseiller communal Pierre Dessemontet « Pour un congé paternité de 20 jours dans l'administration yverdonnoise » et la réponse à la motion du 28 juin 2018 de M. le Conseiller communal Pierre Hunkeler « Statut du personnel communal » ; articles 4 al.3, 12, 20 al.2, 43, 45, 47, 51, 98, 103 al.2 et al.6 nouveau, 104 al.3, 104bis nouveau, 108 al.6, 117 al.1 amendés
- **PR23.34PR** concernant l'adoption d'un plan fixant la limite des constructions dans le quartier des Isles / Petites-Roches (légalisation des fronts d'implantation des bâtiments existants)

*Le référendum pourra être demandé contre ces décisions dans les **dix jours** à dater de la publication de leur approbation par l'autorité cantonale dans la Feuille des avis officiels, en respectant les dispositions de l'article 163 al. 1 LEDP du 5 octobre 2021. Le référendum ne sera possible qu'après l'approbation cantonale et un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là (art. 162 al. 2 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 LEDP al. 3). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'article 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).*

MUNICIPALITE
D'YVERDON-LES-BAINS

Pilier public du 2 au 12 février 2024